

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION  
DE LA PRIME REGIONALE VERSEE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTI-E-S  
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (VOTE DU CR DU 7 AVRIL 2011)**

## **PREAMBULE**

Cette prime régionale a pour objectif de faciliter le recrutement des apprentis et compenser l'effort de l'entreprise.

Elle se compose d'une prime de base de 1000 € à laquelle s'ajoutent le cas échéant des majorations cumulables, pour soutenir les très petites entreprises et les employeurs recrutant des apprentis dans les premiers niveaux de qualification.

Elle est proratisée dans les conditions définies ci-dessous.

## **1. LES EMPLOYEURS BENEFICIAIRES**

### **CATEGORIES D'EMPLOYEURS CONCERNES**

- ❖ Tous les employeurs du secteur privé et du secteur public ayant conclu un contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 sont susceptibles de bénéficier de la prime régionale dans les conditions d'attribution définies ci-dessous :

### **CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

Pour bénéficier de la prime régionale versée par la Région Ile-de-France au titre du présent règlement, le lieu d'exécution du contrat d'apprentissage doit être situé en Ile-de-France.

Son déplacement dans une autre région entraîne le transfert du droit à la prime dans cette nouvelle région. Dans ce cas, le montant de la prime versé par la Région Ile-de-France est proratisée sur la base de la période s'écoulant entre le début du contrat jusqu'à la date du changement d'adresse indiqué sur le nouveau contrat.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le présent règlement s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 pour une durée de 6 à 36 mois avec un/e jeune d'au moins 16 ans à la date de début du contrat ou 15 ans avec dérogation.

- Le contrat d'apprentissage concerné doit être enregistré et validé par les organismes habilités ;
- L'embauche de l'apprenti doit être confirmée à l'issue des deux premiers mois de l'apprentissage.
- Le directeur du CFA doit attester du suivi régulier de l'apprenti aux enseignements du centre de formation durant l'année de formation.

## **2. CRITERES ET MONTANTS DE LA PRIME REGIONALE VERSEE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS**

### **2.1 Prime de base : 1 000 €/an.**

Cette aide est versée dans sa totalité pour chaque année

### **2.2 Majoration pour les très petites entreprises et l'artisanat : 500 €/an**

Une majoration est accordée aux entreprises ou associations dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à 10.

### **2.3 Majoration pour les collectivités de moins de 5000 habitants : 500 €/an**

Une majoration est accordée aux collectivités dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 5000.

### **2.4 Majorations pour un apprenti visant un niveau V ou IV: 500 €/an**

Une majoration est accordée aux entreprises qui recrutent un apprenti visant un diplôme ou titre de niveau V (CAP, BEP, MC...) ou de niveau IV (Bac Pro, BP....)

### 3. MODE DE CALCUL DE LA PRIME

Pour chaque période d'exécution du contrat égale à 12 mois, la prime régionale est composée, d'une prime de base de 1 000 € à laquelle peuvent s'ajouter des majorations qui peuvent être cumulées.

Sous réserve que la durée effective d'exécution du contrat d'apprentissage excède deux mois, tout mois commencé est dû.

En conséquence, le montant de la prime est proratisé en fonction de la durée du contrat qui ne peut excéder 36 mois.

Le montant de la prime pour une année d'exécution est établi par application de la formule suivante :

**montant de la prime régionale X nombre de mois effectués**

12

En cas de rupture du contrat d'apprentissage en cours d'année, le montant de la prime régionale est établi en fonction de la période effective d'exécution du contrat. Son montant est calculé selon la formule définie ci-dessus.

Toutefois, en cas de rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'employeur non motivée par une faute grave de l'apprenti, la prime régionale, pour l'année considérée n'est pas versée à l'employeur.

Dans le cas d'une poursuite du parcours de formation avec un nouvel employeur, la prime régionale reçue par ce dernier est également proratisée en fonction de la durée effective du contrat.

### 4. MODALITE D'OCTROI ET DE VERSEMENT

Après l'enregistrement du contrat et son dépôt sur la base Ariane, la Région adresse à l'employeur un courrier à compléter lui enjoignant de le retourner accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.

La prime régionale ne peut être versée à l'issue de chaque période de formation que si ces deux pièces ont été retournées par l'employeur dans un délai de 18 mois à compter de la date d'enregistrement du contrat.

En outre, la prime ne peut être versée qu'après la validation par le CFA de l'assiduité du jeune à l'issue de chaque année de formation.

Pour être complet le dossier doit comporter les pièces justificatives suivantes :

- l'attestation dûment complétée
- le Relevé d'Identité Bancaire(RIB) du compte de l'employeur
- la validation par le CFA, dans l'outil de gestion de la prime, du suivi régulier de l'apprenti à chaque fin d'année de formation

La Région se réserve le droit de demander à l'employeur tout complément d'information nécessaire à l'instruction de son dossier.

La Région, après avoir viré le montant de la prime qu'elle attribue au titre du présent règlement sur le compte de l'employeur, lui adresse, un avis de paiement qui mentionne notamment :

- le nom et prénom de l'apprenti
- l'année de formation concernée
- le montant de la prime versée

### 5. CAS DE NON VERSEMENT DE LA PRIME ET DE SES MAJORATIONS

La prime régionale n'est pas versée à l'employeur dès lors que le directeur du CFA déclare plus de 10% d'absences injustifiées aux enseignements du centre de formation durant l'année de formation.

### 6. CONTROLE DE LA REGION

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur le contrat d'apprentissage ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région peut demander à l'employeur concerné le remboursement intégral des sommes indûment perçues, sans préjudice des éventuelles suites judiciaires.